



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Saint-Paul-Trois-Châteaux (26)**

(2^e avis)

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1383

Avis délibéré le 26 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 26 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) (2^e avis).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 décembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 janvier 2024 et a produit une contribution le 2 février 2024. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également produit une contribution le 15 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le présent projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) a été arrêté le 18 décembre 2023. Une première saisine de l'Autorité environnementale avait donné lieu à l'avis n°2022-ARA-AUPP-1230 en date du 28 février 2023. La commune a fait le choix de reprendre son projet et a procédé à un nouvel arrêt, sur lequel porte le présent avis, complémentaire du précédent. .

Le nouveau projet de révision du PLU conserve l'hypothèse d'un taux de croissance démographique annuel à l'horizon 2032 de +0,7 % avec l'accueil d'une population supplémentaire de 900 habitants. Il prévoit la construction de 515 nouveaux logements contre 415 lors du premier arrêt. Il conserve également une consommation d'espace totale en extension estimée à 2,4 ha mais la somme des nouvelles zones à urbaniser et urbanisées est ramenée à 15,75 ha contre 16,75 ha pour le précédent projet, certains secteurs à vocation d'habitat, d'activité et d'équipement ayant été réduits ou supprimés.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU (arrêt n°2) sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis, à savoir la consommation d'espaces, la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques, la santé humaine, la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif, les risques naturels et technologiques y compris nucléaires, le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

Elle relève la prise en compte de plusieurs recommandations émises lors du premier arrêt ; pour autant, certains sujets nécessitent toujours d'être approfondis. L'Autorité environnementale recommande ainsi :

- de compléter le dossier par une synthèse des évolutions successives apportées entre les deux arrêts du document pour faciliter l'appropriation du document par le public ;
- s'agissant de la consommation d'espaces, de justifier le projet démographique et les choix d'aménagement retenus. Une prévision détaillée de la consommation future d'espaces, intégrant l'ensemble des aménagements entraînant une artificialisation des sols, doit figurer dans le dossier afin de démontrer en quoi la commune s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;
- de se fonder sur un état initial détaillé de la biodiversité et des milieux naturels pour requalifier au juste niveau et quantifier les incidences du projet de PLU en la matière afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction plus ambitieuses et adaptées, qu'il conviendra de décliner au sein des différentes pièces du PLU ;
- de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau, à sa qualité et à la capacité de traitement des eaux usées ;
- de mieux prendre en compte le risque feu de forêt au sein du PLU et en particulier sur le secteur Montmeyras ;
- de tenir compte des projets d'ampleur à venir qui seraient susceptibles d'impacter le territoire (nouveau réacteur de la centrale du Tricastin et nouvel échangeur sur l'autoroute A7).

Enfin, l'Autorité environnementale recommande à nouveau d'engager des actions et mesures en faveur d'une politique volontariste d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Le développement des énergies renouvelables doit être intégré au projet de territoire à l'horizon 2032. Par ailleurs et sur la base du bilan carbone établi, la collectivité doit démontrer qu'elle s'inscrit dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 en veillant à compenser les émissions induites par la révision du PLU.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du PLU.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du PLU.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du rapport de présentation.....	6
2.1. Observations générales.....	6
2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes.....	7
2.3. Les thématiques de l'évaluation environnementale ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur.....	7
2.3.1. Sur la thématique de la consommation d'espaces.....	7
2.3.2. Sur la thématique de la biodiversité, des milieux naturels terrestres et aquatiques.....	8
2.3.3. Sur la thématique de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif.....	9
2.3.4. Sur la thématique des risques naturels et technologiques dont nucléaires...	11
2.3.5. Sur la thématique de la santé humaine et du cadre de vie.....	12
2.3.6. Sur la thématique du changement climatique.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU.....	13
3.1. Sur la thématique de la consommation d'espaces.....	13
3.2. Sur la thématique de la biodiversité et des milieux naturels terrestres et aquatiques.....	14
3.3. Sur la thématique de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif	15
3.4. Sur la thématique des risques naturels.....	15
3.5. Sur la thématique de la santé humaine et du cadre de vie.....	15
3.6. Sur la thématique du changement climatique.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

La commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) est dotée d'un PLU approuvé depuis 2009¹. Elle en a prescrit la révision en 2016 et a arrêté un premier projet de révision en novembre 2022. La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe, Autorité environnementale compétente pour ce dossier) a délibéré un [avis n°2022-ARA-AUPP-1230](#) sur ce projet le 28 février 2023.

Dans son précédent avis, la MRAe avait notamment relevé que :

- le projet démographique n'était pas suffisamment justifié et semblait surestimé au regard des besoins du territoire et de la consommation d'espace passée ;
- les mesures prises en faveur de la préservation des milieux naturels et particulièrement des zones humides étaient insuffisantes ;
- l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par l'accroissement de la population et la disponibilité de la ressource d'un point de vue quantitatif et qualitatif n'était pas démontrée et devait tenir compte du changement climatique et de la sensibilité des captages aux pollutions agricoles diffuses ;
- le risque feu de forêt, pourtant important sur le territoire, n'était pas assez pris en compte ;
- le choix du secteur « NS » dédié à la production d'énergie renouvelable sur près de 13 ha n'était pas justifié au regard des éventuels enjeux environnementaux.

Pour rappel, la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est située dans la vallée du Rhône, à l'extrémité sud-ouest du département de la Drôme. Elle fait partie de la communauté de communes Drôme Sud Provence et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration². La commune est desservie par l'autoroute A7 (échangeur de Montélimar Sud et de Bollène) et par la ligne ferroviaire Lyon-Marseille, avec une gare sur la commune voisine de Pierrelatte. Saint-Paul-Trois-Châteaux dispose d'une économie dynamique basée sur la production d'énergie (centrale nucléaire du Tricastin), agricole (AOC Grignan-les-Adhémar, truffe noire du Tricastin...) et touristique liée à son patrimoine historique. La commune compte 8 731 habitants en 2020 (Insee) et s'étend sur 2 204 ha.

À la suite du refus du préfet d'accorder la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Scot, de l'avis de l'Autorité environnementale, des avis défavorables des services de l'État, de la CDPenaf³ et de l'INAO⁴ et à la suite des observations de la chambre d'agriculture, la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux a revu son projet. Elle a arrêté un nouveau projet de révision de son PLU le 18 décembre 2023.

1 Le PLU a fait l'objet, depuis 2009, de 6 mises à jour, 4 modifications simplifiées, 6 modifications de droit commun et d'une révision allégée.

2 Le Scot a été prescrit le 27 avril 2021.

3 Cdpénaf : commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

4 Inao : institut national de l'origine et de la qualité.

1.2. Présentation du projet de révision du PLU

Ce nouveau projet de révision du PLU (arrêt n°2) prévoit toujours, sur 8 ans (horizon 2032), un taux de croissance démographique annuel de +0,7 % avec une population supplémentaire de 900 habitants. Il prévoit la construction de 515 nouveaux logements, soit une augmentation de 100 logements par rapport au premier arrêt. S'agissant de la consommation d'espaces, la mise en œuvre du projet de PLU entraîne toujours une consommation totale en extension estimée à 2,4 ha. Néanmoins, les nouvelles zones à urbaniser UB et AUo ont été ramenées à 15,75 ha contre 16,75 ha dans le précédent projet, plusieurs secteurs à vocation d'habitat (OAP n°6), d'activité économique et d'équipements (extension du camping et du cimetière et secteur dédié au photovoltaïque « NS ») ayant été réduits ou supprimés.

Certains éléments du projet ont donc évolué depuis le précédent arrêt en réponse aux recommandations émises par l'Autorité environnementale ainsi qu'aux avis des personnes publiques associées.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU (arrêt n°2) sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis émis dans le cadre du premier arrêt du projet de PLU :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- la santé humaine et le cadre de vie ;
- les risques naturels et technologiques dont nucléaires ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

2. Qualité du rapport de présentation

2.1. Observations générales

Le dossier transmis est construit de la même manière que lors de l'arrêt n°1. Le rapport de présentation est divisé en plusieurs parties : le diagnostic socio-économique et urbain, l'analyse de l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et l'évaluation environnementale du PLU. Cette dernière partie comprend le résumé non technique. À la demande de l'Autorité environnementale, une annexe comprenant les principales évolutions du projet de révision entre l'arrêt n°1 et l'arrêt n°2 a été transmise. Pour autant, ce document gagnerait à être détaillé et à davantage expliciter les évolutions entre les deux projets de PLU ; il devrait également figurer au sein des pièces du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de faire figurer dans le dossier un tableau et un descriptif exposant clairement l'ensemble des modifications et évolutions apportées au dossier de révision de PLU depuis le premier arrêt ainsi que les raisons ayant conduit à chacune de ces évolutions.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du projet de révision du PLU avec les documents supra-communaux figure page 340 du rapport de présentation. Cette articulation est étudiée au regard du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁵, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée⁶, du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée⁷ et du schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes⁸.

Par rapport au premier arrêt, des justifications complémentaires concernant l'articulation avec le Sdage et le PGRI Rhône-Méditerranée ont été apportées; elles sont bienvenues. Celles-ci pourraient être précisées à l'aide de données chiffrées et d'exemples issus du projet de PLU révisé. Par exemple, s'agissant de la disposition du Sdage relative au renforcement de la gestion de l'eau par bassin versant et de la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau, il est indiqué que « l'ouverture à l'urbanisation se fait en accord avec la ressource en eau disponible et les capacités de traitement de la station d'épuration communale ». Pour autant, cette affirmation n'est pas retranscrite de manière opérationnelle dans le règlement écrit ou au sein des OAP.

L'Autorité environnementale recommande de justifier plus précisément en quoi le projet de PLU s'articule avec les documents étudiés à l'aide de données chiffrées et précises issues des différentes pièces du PLU permettant de s'assurer de la réalité des arguments avancés.

2.3. Les thématiques de l'évaluation environnementale ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur

2.3.1. Sur la thématique de la consommation d'espaces

Tout comme lors du premier arrêt, le taux de croissance démographique projeté pour l'année 2032 (+0,7 %) est fondé sur une population estimée à 8 836 habitants en 2018. Même si, pour ce second arrêt, les données pages 5 et 6 du rapport de présentation ont été actualisées et font état d'un taux de croissance négatif entre 2014 et 2020, les hypothèses de croissance n'ont pas été revues à la baisse. L'Autorité environnementale réitère donc sa recommandation issue du premier avis : « le projet de PLU aurait dû se fonder sur les dernières données disponibles pour établir ses projections. Des compléments doivent être apportés afin d'étayer le taux de croissance retenu pour le projet ». En effet, la population communale est estimée à 8 731 habitants en 2020 contre 8944 en 2014 (selon les dernières données Insee). L'accroissement envisagé de la population (estimé à + 900 habitants d'ici 2032) nécessite d'être davantage justifié.

Le rapport de présentation a été complété page 41 et fait désormais apparaître la consommation d'espaces constatée entre 2011 et 2021 (34,6 ha dont 19,8 ha pour l'habitat). Cet ajout est bienvenu. Néanmoins la consommation d'espaces projetée à l'horizon 2032 n'est toujours pas clairement exposée et reste insuffisamment détaillée. Le dossier mentionne une consommation d'espaces à vocation d'habitat en extension de 2,4 ha mais les autres sources de consommation d'espaces ne sont toujours pas prises en compte (emplacements réservés (ER), changements de destination...). De plus, lors du précédent arrêt, le dossier faisait état d'une prévision de consommation d'espaces

5 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019.

6 Le Sdage Rhône-Méditerranée a été approuvé le 18 mars 2022. Il fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que les objectifs de qualité de l'eau à atteindre d'ici 2027.

7 Le PGRI Rhône-Méditerranée (2022-2027) a été approuvé en mars 2022.

8 Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

à vocation d'habitat de 14,35 ha situés en dents creuses ou au sein de l'enveloppe urbaine. Dans le présent projet de révision (arrêt n°2) cette prévision de consommation était de 13,35 ha. Bien que celle-ci ait été réduite, elle est toujours insuffisamment justifiée et l'Autorité environnementale réitère la nécessité d'argumenter le caractère de « dent creuse » de certains secteurs (OAP n°1, n°2, n°5 et n°6) pouvant être considérés comme de l'extension urbaine, qui devraient donc figurer au sein du bilan de la consommation future d'espaces. Ces précisions sont nécessaires et attendues pour pouvoir s'assurer d'une gestion économe de l'espace et que la trajectoire de consommation foncière prévue dans le PLU s'inscrit bien dans l'objectif national, au titre de la loi Climat et résilience, d'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, supposant que le rythme de l'artificialisation des sols soit, pour la période 2020 – 2030, inférieure de moitié à celle observée sur la décennie précédente. Enfin, les choix ayant conduit à retenir les secteurs de développement futur ne sont pas suffisamment explicités. Des compléments sont attendus sur ce point.

Même si certaines évolutions ont été apportées, l'Autorité environnementale recommande à nouveau de :

- **se baser sur les dernières données de population disponibles pour estimer et justifier le taux de croissance annuel moyen de la commune d'ici 2032 ;**
- **justifier les choix opérés pour les secteurs de développement futur (en particulier en extension) et de présenter les solutions de substitution envisagées ;**
- **reprendre l'analyse de la consommation d'espace future en intégrant l'ensemble des sources de consommation potentielle d'espaces, en justifiant précisément les secteurs pouvant être considérés comme des dents creuses et ceux devant être inclus dans le bilan de la consommation future d'espaces en extension.**

2.3.2. Sur la thématique de la biodiversité, des milieux naturels terrestres et aquatiques

Le dossier indique page 244 que l'analyse de l'état initial de l'environnement a été mise à jour en 2023, mais les modifications apportées ne sont pas précisées. L'Autorité environnementale recommande donc à nouveau de compléter cette partie par un descriptif des inventaires naturalistes conduits. En l'état des informations communiquées, la pression d'inventaire ne peut être qualifiée précisément au regard des cycles biologiques des espèces susceptibles d'être présentes et de l'unique date de visite figurant au sein du résumé non technique (juillet 2019). Il est par ailleurs indiqué dans la partie 4.8 relative à la faune protégée (qui ne figurait pas dans l'arrêt n°1) que « les données ne sont pas issues d'inventaires protocoles et sont partielles. L'absence de données, dans certaines zones de la commune ne signifie pas l'absence d'espèce à enjeux ». Il est impératif que de véritables inventaires soient réalisés dès ce stade dans les secteurs d'aménagement projetés, pour caractériser spécifiquement l'état initial du territoire, évaluer précisément les impacts du projet de PLU et définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Il est à nouveau écrit page 166 que trois espèces floristiques protégées ont été recensées par le pôle d'information flore-habitat-fonge⁹ (PIFH) et que cela « nécessite des investigations plus poussées afin de qualifier et de localiser les populations dans l'objectif de prévoir des mesures ERC dans le cas d'aménagements futurs ». Ce second arrêt aurait dû être l'occasion de mener ces nécessaires investigations, car l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures. En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises

⁹ <https://www.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/pifh/> porté par l'observatoire de la biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes et piloté par la Dreal, l'OFB et la région Auvergne-Rhône-Alpes.

pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur ».

S'agissant de la masse d'eau superficielle de « la Robine et les Echaravelles », elle est en bon état chimique mais en mauvais état écologique d'après le Sdage qui lui fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027. Pour autant, le dossier ne prévoit toujours pas de mesure permettant l'atteinte de cet objectif.

Concernant les zones humides, l'Autorité environnementale réitère la recommandation émise lors du précédent avis. En effet, le règlement écrit minimise la protection édictée par [l'article L.151-23 du code de l'urbanisme](#) au profit des zones humides. Le règlement introduit page 7¹⁰, la possibilité de déroger à la préservation de ces zones en proposant de les compenser sans prévoir d'étape d'évitement ou de réduction. Le dossier doit être repris sur ce point. Par ailleurs, un avis a été rendu le 26 mars 2024 par l'Autorité environnementale concernant un projet de construction de bâtiment agricole au sein d'une zone humide reprise dans le projet de révision du PLU. Les conclusions des études menées dans le cadre de l'étude d'impact visant à délimiter la zone humide « le petit étang » auraient pu être prises en compte par le projet de révision du PLU.

Même si certains secteurs d'aménagements prévus dans le dossier d'arrêt n°1 et conduisant à la destruction de boisement ont été supprimés (ER n°1 pour le cimetière et zone UL destinée à l'extension du camping), d'autres ont été maintenus. L'ER n°3, destiné à du stationnement, entraîne la destruction totale d'un boisement en bon état de conservation. La mesure d'évitement consistant à « conserver un maximum d'arbres existants » n'est pas assez précise et ne permet pas de qualifier les impacts résiduels de ce projet de stationnement. L'Autorité environnementale réitère la recommandation du précédent avis : cette mesure d'évitement n'est pas suffisante.

L'Autorité environnementale recommande donc à nouveau de :

- **réaliser des inventaires faune/flore permettant de qualifier avec précision l'état initial du territoire ;**
- **sur la base de ces inventaires, de requalifier et requantifier les impacts du projet de PLU sur la biodiversité (et notamment la flore protégée), les milieux naturels terrestres et aquatiques afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction plus précises et ambitieuses ;**
- **d'inscrire au PLU des mesures permettant d'assurer une protection ferme (maintien des fonctionnalités) des zones humides ;**
- **proposer des mesures visant à atteindre le bon état écologique de la masse d'eau présente sur le territoire.**

2.3.3. Sur la thématique de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif

Eau potable :

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale attirait l'attention de la collectivité sur la qualité de l'eau distribuée. Pour rappel, l'alimentation en eau de la commune se fait par l'intermédiaire de deux captages dont les ressources sont très vulnérables au plan qualitatif. Le Sdage les classe comme prioritaires du fait de leur sensibilité aux pollutions agricoles diffuses : l'un (Alènes) est pollué aux nitrates et l'autre (Gonsards) aux pesticides. L'eau distribuée est un mélange des deux captages conduisant ainsi à limiter la non-conformité. L'Autorité environnementale demandait toutefois dans son précédent avis de démontrer en quoi ce mélange d'eau n'avait pas d'impact sur la

¹⁰ Extrait de la page du règlement écrit : « en zone agricole lorsqu'une zone humide est recensée, en cas de nécessité d'extension d'un bâtiment, afin de respecter le Sdage une expertise complémentaire devra être réalisée pour s'assurer de la présence de ZH, et prévoir le cas échéant la mise en place d'une compensation ».

santé humaine à long terme, quand bien même les critères de potabilité étaient respectés. Par ailleurs, il avait été demandé à ce que des mesures soient prises pour limiter la pollution agricole à proximité de ces captages.

S'agissant de l'aspect quantitatif, l'Autorité environnementale recommandait d'actualiser le bilan de l'adéquation entre les besoins et les ressources disponibles. En effet, les données utilisées remontaient à 2016, n'intégraient pas le schéma directeur d'eau potable révisé en 2020 et ne tenaient pas compte de la diminution de production du captage des Alènes.

Des compléments ont été apportés page 78 du rapport de présentation sur les aspects quantitatifs et qualitatifs. Le dossier précise qu'une demande d'abandon du captage des Alènes a été réalisée par la commune en juillet 2023 et que plusieurs projets d'interconnexion avec des captages voisins sont à l'étude¹¹. Des précisions doivent être apportées pour garantir, dans le temps, la qualité et la quantité de l'eau distribuée à la population, et ce à l'échelle communale et intercommunale.

Or une molécule de pesticide (Chlorothalonil R471811) est détectée depuis août 2023 dans l'eau distribuée par le captage des Gonsards¹². Les concentrations détectées sont supérieures aux limites de qualité et rendent l'eau non conforme aux exigences de qualité en vigueur pour ce paramètre sans nécessiter de limiter les usages de l'eau. Un suivi renforcé de cette molécule est en place depuis janvier 2024 pour une durée d'un an. La sensibilité aux pesticides justifie le classement du captage des Gonsards en captage prioritaire. Cette alerte doit impérativement être prise en compte dans le projet de PLU.

S'agissant des projets d'interconnexion, le dossier (arrêt n°2) ne décrit pas suffisamment la solution finalement retenue entre le captage Bonnefille de Pierrelatte ou celui du syndicat des eaux RAO de Bollène¹³. Des précisions doivent être apportées pour justifier de la capacité de cette future interconnexion à répondre aux besoins futurs d'un point de vue qualitatif et quantitatif en lien avec la structure porteuse du Sdage.

L'Autorité environnementale réitère donc sa recommandation de s'assurer de la bonne adéquation entre les nouveaux besoins générés par le projet de PLU et la ressource en eau disponible, à l'échelle communale et intercommunale, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, en prenant en compte la future interconnexion, et en mettant en place les mesures permettant de lutter contre la pollution aux pesticides. Le PLU ne peut exposer davantage d'habitants à une eau ne respectant pas les normes de qualité en matière de pesticides.

Eaux usées et pluviales :

La station de traitement des eaux usées (Steu) de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est conforme en équipement et en performance¹⁴, elle dispose d'une capacité résiduelle d'environ 1 550 équivalent habitant (EH). Par ailleurs, et s'agissant des eaux pluviales, un problème de saturation de la station lors d'épisodes pluvieux est constaté. Cette saturation entraîne des rejets depuis les déversoirs d'orage sur le milieu récepteur et en particulier dans la Roubine.

Depuis le premier arrêt, un dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune a été présenté à l'Autorité environnementale en septembre 2023¹⁵. Le dossier mentionne la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées

11 Le raccordement au réseau du syndicat des eaux Rhône Aygues Ouvèze (RAO) est effectif et utilisé uniquement en secours actuellement – information DDT de la Drôme

12 Information de l'agence régionale de santé

13 Syndicat RAO : syndicat des eaux Rhône Aygues Ouvèze.

14 Données 2022 issues du [portail de l'assainissement collectif](#).

15 [Décision n°2023-ARA-KKPP-3241](#)

(SDAEU) et du zonage d'assainissement de la commune en précisant qu'un programme de travaux adapté a été défini et annexé au PLU. Ce programme prévoit notamment la déconnexion du déversoir d'orage du cinéma qui rejette actuellement dans la Roubine. Pour autant, ces éléments ne sont pas détaillés dans le dossier. En l'état, l'adéquation entre les projets de développement futur et la capacité de la station à collecter et traiter les eaux usées générées, sans impact sur le milieu récepteur, n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de faire figurer le calendrier et les caractéristiques des différents travaux envisagés dans le rapport de présentation et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la capacité effective de traitement des eaux usées.

2.3.4. Sur la thématique des risques naturels et technologiques dont nucléaires

Risques naturels :

Lors du premier arrêt, l'Autorité environnementale recommandait de tenir compte du risque de feu de forêt dans l'évaluation des incidences des différents projets sur l'environnement et la santé humaine. Même si l'extension du camping et l'ER n°7 (qui étaient situés en aléa feu de forêt très fort) ont été supprimés lors du second arrêt, l'OAP n°2¹⁶ est maintenue dans le projet de révision du PLU alors qu'elle est concernée par un aléa très fort. Le nouveau dossier transmis mentionne ce risque page 234 « l'OAP n°2 de Montmeyras sera la plus vulnérable aux risques de feu de forêts » et la carte d'aléa du risque incendie a été ajoutée page 264. Pour autant, aucune mesure n'est prise pour éviter ou réduire cette exposition des biens et des personnes au risque incendie. Il est simplement indiqué page 279 que « une vigilance particulière sera à apporter quant aux moyens de lutte contre les incendies de cet OAP ». Des mesures concrètes d'évitement et de réduction doivent impérativement être ajoutées au dossier.

S'agissant du risque inondation, la carte page 73 a été opportunément actualisée et clarifiée par rapport à la version précédente.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de prendre en compte l'aléa feu de forêt dans l'analyse des incidences des différents projets d'aménagement (en particulier concernant l'OAP n°2) et de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Risques technologiques dont nucléaires :

L'Autorité environnementale rappelle que la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est exposée à de nombreux risques technologiques liés au transport de matières dangereuses via l'autoroute A7, à la présence de cinq installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont deux relevant de la classification Seveso et comprend trois sites Basol et 46 sites Basias. La commune est également impactée par la présence de la centrale nucléaire du Tricastin qui fait l'objet de réflexions pour accueillir un nouveau réacteur (EPR¹⁷). Ce projet de nouvel EPR aura un impact significatif sur le développement territorial à l'horizon 2032 qu'il convient d'ores et déjà de prendre en compte dans le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau :

- **pour la bonne information du public, d'indiquer l'état d'avancement des réflexions sur le projet de nouvel EPR et des incidences qu'il aura sur le développement territorial à l'horizon 2032 ;**

¹⁶ L'OAP n°2 secteur de Montmeyras couvre 1,6 ha et prévoit d'accueillir au moins 28 logements.

¹⁷ EPR : Réacteur pressurisé européen.

- **de reprendre la carte de synthèse des enjeux environnementaux présente page 155 pour la rendre plus lisible et en faciliter l'appropriation par le public.**

2.3.5. Sur la thématique de la santé humaine et du cadre de vie

L'Autorité environnementale salue la mise à jour des informations relatives à la qualité de l'air et aux nuisances sonores au sein du rapport de présentation. Toutefois, le dossier ne propose toujours pas de mesures visant à éviter ou réduire les nuisances sonores et la dégradation de la qualité de l'air aux abords des infrastructures concernées. Des compléments doivent être apportés en ce sens.

Tout comme lors du premier arrêt, l'Autorité environnementale relève que le projet de nouvel échangeur autoroutier sur l'A7, prévu pour 2026, est mentionné à plusieurs reprises dans le dossier. Certains aménagements sont même directement en lien avec sa réalisation, c'est le cas de l'ER n°12 à destination d'un parking de covoiturage. Pour rappel, ce projet a fait l'objet de la décision de soumission [n°2021-KKP-3170](#) du 2 juillet 2021 et la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) a également fait l'objet de la décision de soumission [n°2021-ARA-2308](#) en date du 15 octobre 2021. Sa prise en compte fait partie des enjeux identifiés par le dossier page 157, mais aucune analyse n'est faite sur les impacts de ce nouvel aménagement sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de tenir compte des incidences du projet de nouvel échangeur sur l'environnement et la santé humaine, de le faire figurer dans le bilan de la consommation d'espace et de proposer des mesures pour éviter ou réduire ses incidences.

2.3.6. Sur la thématique du changement climatique

L'Autorité environnementale salue le fait que la thématique « bilan carbone » ait été ajoutée au tableau « des incidences et mesures sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU ». Par ailleurs, lors du premier arrêt, le dossier estimait que la mise en œuvre du PLU générerait 421 tonnes de CO₂ par an par la suppression de puits de carbone et/ou l'addition de sources émettrices de CO₂. Le nouveau projet de PLU estime les émissions de CO₂ à environ 526 tonnes de CO₂. Certaines estimations semblent erronées, c'est notamment le cas pour le calcul des émissions liées à l'OAP n°3¹⁸. De plus, l'unité doit être corrigée à plusieurs reprises dans le dossier afin de préciser qu'il s'agit d'émissions annuelles liées à la perte définitive d'un puits de carbone. Ce chiffre doit également être mis en cohérence avec celui affiché page 236 qui fait état de 494 tonnes de CO₂. Des éléments doivent être apportés pour justifier la hausse des émissions de CO₂ entre les deux arrêts du PLU dans un contexte de nécessité d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Par ailleurs et pour les secteurs dont les émissions de carbone sont importantes, il est nécessaire de rechercher des mesures d'évitement et de réduction plus ambitieuses avant d'envisager une compensation. C'est par exemple le cas de l'ER n°3 et de l'OAP densité 10-11 qui détruisent un puits de carbone mature (boisement) et entraînent l'émission de 34 t CO₂ par an. La mesure d'évitement « conservation d'un maximum de boisement » est régulièrement reprise mais celle-ci n'est pas assez précise pour garantir sa mise en œuvre. Des mesures complémentaires doivent être proposées.

18 Les émissions liées à l'OAP n°3 sont estimées dans le dossier à 28 tonnes de CO₂ par an. Pourtant, en appliquant la méthodologie développée dans le dossier, la transformation de 1,03 ha de prairie en sols imperméables conduit (en tenant compte d'une perméabilité future de 15 %) à l'émission de 42 tonnes de CO₂ par an.

De plus, la mesure de compensation associée aux émissions de CO₂ de chaque secteur d'aménagement est systématiquement la suivante : « renaturation d'un site actuellement imperméable ». Cette mesure doit impérativement être détaillée afin de préciser la superficie, la nature et la localisation du site envisagé. Sans précision supplémentaire, cette mesure de compensation semble hypothétique car rien ne garantit sa mise en œuvre ni sa pertinence écologique (gain écosystémique et intérêt pour la captation de carbone). En effet, en s'appuyant sur les données de l'ORCAE¹⁹ reprises dans le dossier et pour compenser l'émission des 526 tonnes de CO₂ par an (estimées par le dossier), il serait nécessaire de renaturer, sous forme de prairie²⁰, près de 10 ha de sols actuellement imperméables. Même si l'Autorité environnementale salue à nouveau la réalisation d'un bilan carbone, celui-ci nécessite d'être précisé et les mesures associées doivent être détaillées pour les rendre plus ambitieuses et réellement opérationnelles.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les émissions totales de CO₂ générées par la mise en œuvre du PLU en veillant à les exprimer dans la bonne unité, de proposer des mesures d'évitement et de réduction pour chaque secteur d'aménagement (en incitant à la réduction de l'imperméabilisation et à la végétalisation) et de détailler davantage (en particulier en les quantifiant et en les localisant) les mesures de compensation envisagées dans le dossier.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi proposé est décrit pages 338 et 339 du rapport de présentation. Ce dispositif est identique à celui proposé lors du premier arrêt. Dès lors, l'Autorité environnementale réitère la nécessité de préciser et de compléter les critères retenus pour rendre le suivi plus opérationnel en indiquant notamment clairement la valeur de référence. Par ailleurs, le dispositif doit également être complété par des mesures d'ajustements en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

3.1. Sur la thématique de la consommation d'espaces

Comme indiqué dans la partie 2.2.1.2, le taux de croissance annuel présenté d'ici l'horizon du PLU se base sur des données anciennes qui conduisent à surestimer les besoins réels. Bien que les zones urbanisées « U » aient été réduites d'un hectare entre l'arrêt n°1 et l'arrêt n°2, leur superficie reste importante (15,75 ha) et doit donc être justifiée. De plus, la suppression de l'OAP « Chemins de Châtillon et de Goumoux » d'une superficie de 1 ha ne conduit pas à la diminution du nombre de logements construits mais se traduit *a contrario* par une augmentation. Il est indiqué page 219 du rapport de présentation que l'arrêt n°1 du PLU prévoyait 400 nouveaux logements en 10 ans alors que l'arrêt n°2 en prévoit désormais 480 pour 12 ans et page 199 du rapport de présentation, 515 nouveaux logements sont annoncés. Une mise en cohérence de ces informations est nécessaire. L'augmentation du nombre de logements prévus s'explique par l'augmentation des

19 ORCAE : Observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes

20 L'ORCAE estime page 54 des « [principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, novembre 2023](#) » que la transformation d'une prairie en sol imperméable entraîne l'émission de 48,33 tonnes de CO₂ par hectare et par an.

densités dans chaque secteur. Même si l'Autorité environnementale salue l'augmentation des densités qui conduit, en général, à une rationalisation de la consommation de l'espace, le passage d'une densité de 20 logements par hectare à 50 logements par hectare au sein de l'OAP n°4 interpelle. En effet, une attention particulière doit être portée à la qualité de vie au sein de cet îlot d'autant plus qu'aucune mesure spécifique n'est proposée en termes d'urbanisme favorable à la santé.

De plus, la délimitation de la zone urbaine a été redessinée entre les deux arrêtés. L'OAP « Chemins de Châtilion et de Goumonx (UB) » a été supprimée en raison de la proximité d'une Znieff de type 1 et en raison du risque d'impact sur les habitats et espèces du site. Par ailleurs, deux secteurs urbains zonés « UB1 » dans l'arrêt n°1 ont été zonés en agricole « A » dans l'arrêt n°2 : secteur Le Chateau (0,55 ha) et secteur Allennes (0,5 ha). Enfin, le secteur de 1,8 ha précédemment zoné « UL » permettant l'extension du camping a été zoné en naturel « N » dans cette nouvelle version du PLU révisé. S'agissant des emplacements réservés (ER), le n°1 (extension du cimetière sur 1 ha) et le n°7 (création d'un parc sur 1,1 ha) ont été supprimés. L'Autorité environnementale salue ces suppressions qui conduisent à une limitation de l'artificialisation des sols. Pour autant, le projet de PLU révisé ne présente toujours pas de mesures contribuant à la limitation de l'imperméabilisation des sols (à travers les OAP ou le règlement écrit).

L'Autorité environnementale réitère la nécessité de justifier en quoi le projet de PLU révisé (arrêt n°2) s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 fixée par la loi climat et résilience du 22 août 2021.

3.2. Sur la thématique de la biodiversité et des milieux naturels terrestres et aquatiques

L'Autorité environnementale salue le fait que dix OAP « densité » aient été ajoutées au dossier (arrêt n°2), permettant ainsi de limiter les extensions urbaines sur des terres agricoles et naturelles. Pour autant, certains secteurs faisant l'objet d'une densification sont actuellement considérés comme des forêts et boisements qualifiés « de puits de carbone mature et porteur de biodiversité » dans le dossier. Les impacts de cette densification sur la mosaïque d'habitats favorables à la reproduction et au nourrissage de la faune ne sont pas évalués. Sans justification complémentaire, les mesures d'évitement et de réduction proposées (conservation d'un maximum d'arbres, de pleine terre et plantation de haies paysagères) ne permettent pas de garantir l'absence d'impact résiduel sur l'environnement, et ce d'autant plus que ces OAP « densité » ne font pas l'objet de prescriptions particulières comme c'est le cas pour les autres OAP.

L'Autorité environnementale recommande de retranscrire au sein des OAP « densité » des mesures plus ambitieuses en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels afin de maintenir au sein de la tache urbaine une mosaïque de milieux favorables aux espèces.

Par ailleurs, elle rappelle que, depuis l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les OAP doivent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques sur leur territoire. Dès lors, la mise en œuvre d'une OAP sur la thématique de la trame verte et bleue du territoire et de la zone urbaine permettrait de traduire ces objectifs de façon opérationnelle.

3.3. Sur la thématique de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif

La partie 2.2.1.4 a fait état de l'absence de garantie vis-à-vis de la capacité du captage des Gonsards et de la future interconnexion à répondre aux besoins du territoire d'un point de vue qualitatif et quantitatif. La nécessité de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau (d'un point de vue qualitatif et quantitatif) est rappelée page 344 dans la partie relative à l'articulation avec les documents supra-communiaux du rapport de présentation mais n'est pas reprise de manière opérationnelle dans les différentes pièces du PLU. Par ailleurs, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau en lien avec le changement climatique, l'absence de mesures d'économie de la ressource au sein des différentes pièces du PLU doit être justifiée. Au regard de la vulnérabilité des captages aux pesticides et aux concentrations déjà détectées, des mesures ambitieuses visant à limiter les pollutions agricoles à proximité des captages doivent également être impérativement intégrées au PLU.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau, aux autorités compétentes, de conditionner toute extension de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau, à sa qualité (en portant une attention particulière à la question des pesticides) et à la capacité de traitement des eaux usées.

3.4. Sur la thématique des risques naturels

Le secteur de l'OAP n°2 « Montmeyras » est exposée à un aléa feu de forêts. Pour autant, cette exposition au risque n'est pas mentionnée au sein de l'OAP et aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prévue. Il est impératif que l'OAP intègre des mesures permettant d'éviter toute exposition des biens et des personnes aux incendies. Le choix de maintenir ce secteur destiné à l'accueil de 28 logements interroge et doit être justifié.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction du risque feu de forêt aux différentes pièces du PLU et en particulier à l'OAP n°2.

3.5. Sur la thématique de la santé humaine et du cadre de vie

Bien que plusieurs ajustements aient été faits concernant la pollution sonore liée aux infrastructures routières, aucune mesure n'est intégrée au sein des OAP pour réduire cette exposition au bruit. En effet, les secteurs d'OAP n°2 et 3 sont affectés par le bruit et des mesures visant à imposer une distance minimale de recul et une orientation adaptée des bâtiments sont attendues.

L'Autorité environnementale recommande, à nouveau, de mettre en œuvre des mesures plus ambitieuses de réduction des nuisances sonores et d'amélioration de la qualité de l'air au sein des OAP.

3.6. Sur la thématique du changement climatique

Dans son précédent avis sur l'arrêt n°1 du PLU, l'Autorité environnementale recommandait de justifier le choix du secteur dédié à la production d'énergie solaire au sol au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement. Dans le projet d'arrêt n°2, le secteur « Ns » autorisant les installations de production d'énergie solaire est supprimé au profit d'une zone naturelle « N ». L'Autorité environnementale regrette qu'aucune analyse précise du secteur n'ait été produite et qu'aucun autre secteur n'ait été étudié pour l'implantation d'énergie renouvelable sur le territoire. Le [portail](#)

[cartographique des énergies renouvelables](#)²¹ peut servir d'outil d'aide à la décision pour l'identification de zones d'implantation d'énergies renouvelables (notamment le potentiel solaire sur toitures et parkings).

Le dossier n'affiche toujours pas d'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation du projet de PLU aux effets du changement climatique. Les impacts du changement climatique pour la commune sont pourtant potentiellement forts : augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, augmentation des risques feu de forêt, modification du régime hydrologique conduisant à un accroissement du risque inondation et des périodes de sécheresse...

S'agissant du bilan carbone et de la mesure compensatoire « renaturation d'un site actuellement imperméable » proposée à plusieurs reprises dans le rapport de présentation, l'Autorité environnementale rappelle la nécessité de pérenniser ces mesures grâce aux outils du PLU. En effet, le recours aux [zones préférentielles pour la renaturation](#) (ZPR) pourrait ici être pertinent. Il s'agit de zones identifiées au sein des OAP et/ou du règlement graphique pour transformer des sols artificialisés en sols non artificialisés (cf. [article R.151-7 du code de l'urbanisme](#)).

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'inscrire aux règlements écrit et graphique la renaturation de sites actuellement imperméables,**
- **d'analyser l'impact du changement climatique pour la commune, en s'appuyant sur la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) et d'en déduire les actions et mesures en faveur d'une politique d'atténuation et d'adaptation à inscrire au PLU.**

Des éléments sont attendus pour justifier en quoi le territoire participe à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

21 Ce portail, géré par l'IGN et le Cerema, est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il permet d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'[article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#).